



**ARRETÉ**  
**ANNULE ET REMPLACE**

Nomination du régisseur titulaire  
Régie de Recettes

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

VU l'arrêté communautaire en date du 26 avril 2021 instituant une régie de recettes pour la perception des taxes de séjour ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025;

**Considérant** le départ en retraite du régisseur titulaire ;

**Considérant** la nécessité de nommer un régisseur titulaire pour la perception des taxes de séjour,

**ARRETE**

**Article 1**- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, Madame Valérie BEUGNET, de la régie Taxe de séjour.

**Article 2** : A cette même date, Madame Agathe FRIANT est nommée régisseur de la taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agathe FRIANT sera remplacée par Madame Marion LEUGER mandataire suppléant.

**Article 3** - Madame Agathe FRIANT percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Madame Marion LEUGER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SARLAT-LA CANÉDA, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Benoit Secretat, Vice-Président



*Le Régisseur Titulaire,*  
« Vu pour acceptation »  
Agathe FRIANT

*Vu pour acceptation*

*Le mandataire suppléant,*  
« Vu pour acceptation »  
Marion LEUGER

*"Vu pour acceptation"*